



Environnement

Utilisation ou réutilisation d'eaux impropres à la consommation humaine¹ pour des usages domestiques.

Il faut comprendre ici la notion d'«usage domestique» au sens administratif, non pas seulement au sens contextuel. Le lavage du linge est considéré comme un usage domestique de l'eau, dans le sens où le linge est directement en contact avec l'humain et fait partie de son environnement proche et quotidien.

↳ Sécheresse :

Depuis les périodes récentes de sécheresse, en 2023 notamment, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction d'eau oblige **les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Enregistrement et à Autorisation prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an** (tous les secteurs confondus), à réduire leurs prélèvements d'eau en cas de sécheresse avérée : cas de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, de crise, établis à l'échelon départemental selon la situation hydrologique.

On entend ici par « prélèvements d'eau », les prélèvements dans le réseau public, dans le milieu naturel (eaux de surface, sauf en milieu marin, ou eaux souterraines), à l'exclusion de la récupération d'eau de pluie.

¹EICH = eau impropre à la consommation humaine.

Dans le cadre défini par cet arrêté, les installations ayant réduit d'au moins 20% leur prélèvement d'eau depuis le 1^{er} janvier 2018 et celles utilisant au moins 20% d'eaux réutilisées (sous réserve de satisfaire aux exigences sanitaires et environnementales en vigueur), ne sont pas soumises aux mesures de réduction fixées par ce même arrêté. La seconde mesure est particulièrement incitative pour s'équiper de systèmes permettant de réutiliser l'eau de process, dans des conditions satisfaisantes, bien sûr.

Définitions données par l'arrêté :

- › **Eaux réutilisées** : eaux de processus recyclées et eaux usées traitées recyclées ;
- › **Eaux de processus recyclées** : eaux qui ont été utilisées au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, collectées directement après cette étape pour une réutilisation dans le processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ;
- › **Eaux usées traitées recyclées** : les eaux usées issues d'une installation, impropres à la consommation humaine, traitées en vue de leur réutilisation au sein de cette même installation ;

↳ Plan eau :

En parallèle, à partir de Mars 2023, était décliné le PLAN EAU, avec comme mesure, notamment, pour toutes les filières économiques, l'établissement d'un plan de sobriété en eau pour contribuer à l'atteinte de l'objectif national de réduction de 10% des prélèvements d'eau d'ici à 2030.

Les situations de sécheresse, le besoin de sécuriser la ressource en eau, le prix de l'eau et de l'assainissement, les taxes sur les rejets, dans ce nouveau contexte politique et réglementaire, incitent en effet différentes catégories d'acteurs économiques à rechercher des solutions de réutilisation et de récupération de l'eau, notamment pour le lavage du linge.

Faut-il encore en mesurer les risques en fonction des usages et de la qualité de l'eau récupérée.

D'ailleurs, les pouvoirs publics ont d'abord interdit la réutilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées pour certains usages, sans doute pour se prémunir d'un fleurissement de dispositifs inadaptés, avec les risques qu'ils auraient pu comporter :

Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

Art. R. 211-127.- L'utilisation des eaux mentionnées aux articles R. 211-124 et R. 211-125 (eaux de pluie et eaux usées traitées) **n'est pas possible** sur le fondement de la présente section pour les usages suivants :

1. Alimentaires, dont la boisson, la préparation, la cuisson et la conservation des aliments, le lavage de la vaisselle ;
2. D'hygiène du corps et du linge ;
3. D'agrément comprenant, notamment, l'utilisation d'eau pour les piscines et les bains à remous, la brumisation, les jeux d'eau, les fontaines décoratives accessibles au public et l'arrosage des espaces verts des bâtiments.

Publics concernés par ce décret (**Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 ; selon son préambule**) : notamment les exploitants d'installations d'utilisation des eaux usées traitées et les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces publics recouvriraient les professions de l'entretien des textiles, avec certitude concernant celles qui sont des ICPE.

C'est alors qu'intervient le **Décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine**.

Il définit les usages domestiques de l'eau pour lesquels le recours à des eaux impropres à la consommation humaine est possible **sous réserve du respect d'exigences techniques et sanitaires minimales**.

Il considère en effet le lavage du linge comme un des usages domestiques de l'eau, sachant que le linge, globalement, revêt en particulier des composantes hygiéniques et protectrices en regard d'éléments biologiques, chimiques ou physiques, associées à des niveaux d'exigences variables, selon l'usage prévu.

Par ailleurs, l'**arrêté du 12 juillet 2024** définit les conditions techniques, sanitaires et administratives d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques, dont le lavage du linge, ainsi que les critères de qualité de ces eaux.

Ces textes entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

En complément, un **projet d'arrêté*** relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques (dont le lavage du linge) **au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE), dans sa version connue à ce jour, porte sur les ICPE soumises à Autorisation, Enregistrement et Déclaration. Il devrait être publié avant la fin de l'année 2024, selon les indications de la DGPR ... (Il n'est pas aisé à ce stade, de situer les activités d'entretien des textiles par rapport à ces quelques textes...).

📌 Les textes parus le 12 juillet 2024, applicables au 1^{er} septembre 2024

Pour en revenir aux textes mentionnés ci-dessus (Décret et arrêté du 12 juillet 2024) et en l'état, ils concernent notamment les publics suivants : [...] exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, [...].

Les différentes installations où le lavage du linge est pratiqué seraient donc incluses dans ces publics, sans qu'elles soient nécessairement soumises à Déclaration, Enregistrement ou Autorisation, dans le cadre de la nomenclature des ICPE.

Tout d'abord, le **Décret** stipule que l'utilisation des **eaux brutes** pour le lavage du linge est permise et il définit la notion « **d'eaux brutes** », celles-ci étant impropres à la consommation humaine :

- › Eaux de pluie issues des précipitations atmosphériques, exclusivement collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors d'opérations d'entretien ou de maintenance ;
- › Eaux douces : eaux de surface et eaux souterraines ;
- › Eaux des puits et des forages à usage domestique.

Le Décret définit aussi les **eaux grises** comme étant issues, entre autres, du lavage du linge, et bien sûr, impropres à la consommation humaine.

Il définit de la même façon les **eaux-vannes** : eaux usées issues des cabinets de toilettes et urinoirs, et précise qu'il est interdit d'utiliser les eaux vannes, même traitées, pour le lavage du linge.

Le décret établit certaines obligations concernant l'installation qui permet d'utiliser des eaux impropres à la consommation humaine, concernant sa conception, son installation, son exploitation, la protection des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine, la gestion des risques qu'elle peut présenter, le repérage, sa conformité, la surveillance de la qualité de l'eau soutirée, son entretien, sa mise à l'arrêt en cas de dysfonctionnement, etc.

L'arrêté du 12 juillet 2024 (ce que précise le Décret) définit des critères de qualité pour les EICH, notamment pour le lavage du linge. Elles font l'objet d'un traitement proportionné et adapté permettant de garantir leur conformité aux critères de qualité définis.

Les EICH, après utilisation pour le lavage du linge, le cas échéant, sont évacuées dans le réseau de collecte des eaux usées. **Il est interdit de les réutiliser une nouvelle fois pour un usage domestique.**

Tout système d'utilisation d'EICH pour le lavage du linge, fait l'objet avant sa première mise en service d'une **Déclaration** par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eaux au préfet. Les informations figurant dans la déclaration sont précisées dans l'arrêté.

A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2034, l'utilisation des EICH telles que **les eaux grises** pour le lavage du linge, peut être autorisée.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement, détermine les conditions de réalisation des expérimentations, notamment leur durée, qui ne peut excéder cinq ans, les critères de qualité à satisfaire, en fonction des usages domestiques autorisés, leurs conditions techniques d'utilisation, les modalités de surveillance ainsi que les éléments constituant un bilan à réaliser par le demandeur de l'expérimentation approuvée.

Chaque expérimentation individuelle est autorisée par arrêté du préfet de département.

Le dossier de demande d'**Autorisation** comprend l'ensemble des éléments dont la liste est prévue dans l'arrêté interministériel, ainsi qu'un engagement du demandeur à effectuer une phase de validation de son système d'utilisation des eaux impropres à la consommation pour des usages domestiques et à respecter les modalités de surveillance. Chaque expérimentation individuelle fait l'objet, au plus tard 6 mois avant son terme, d'une évaluation remise au préfet.

Les ministres chargés de la santé et de l'environnement établissent, au plus tard six mois avant l'expiration du délai fixé au 31 décembre 2024, une évaluation de l'ensemble des expérimentations. Ils se prononcent alors sur l'opportunité de leur généralisation.

En annexe de l'arrêté, viennent les critères de qualité des eaux en l'occurrence des eaux brutes traitées de façon adaptée pour le lavage du linge.



Paramètres	Valeurs attendues au point de conformité
Escherichia coli	0 UFC / 100 mL
Entérocoques intestinaux (Ent. Faecium)	0 UFC / 100 mL
Legionella pneumophila	≤ 10 UFC/L
Turbidité	≤ 2 NFU
Carbone organique total (COT)	≤ 5 mg/L
En cas de chloration : résiduel de chlore libre	Absence d'odeur
pH (acidité)	entre 5,5 et 8,5

Analyses à réaliser à la mise en service du système.

Voilà de quoi « encourager » (!) la réutilisation de l'eau au sein des pressings et petites blanchisseries non soumis à Déclaration ou Enregistrement.

On peut toutefois se demander si ce type de public est bien pris en compte, en l'absence de consultation lors de la rédaction de ces deux textes ...

Attendons d'observer la manière dont évoluera la mise en application concrète de ces 2 textes (qui regroupent à eux deux, 20 pages, comportant 22 articles et 5 annexes) ainsi que le contenu de ces derniers, possiblement, en conséquence.

Attendons aussi la parution de l'arrêté encore en projet (voir ci-avant*), qui concernera notamment les ICPE du secteur de l'entretien des textiles, sachant que la FFPB, l'URBH et le CTTN ont formulé conjointement une note incluant des remarques et suggestions, lors de la consultation lancée par la DGPR, qui indique, mais sans plus de précision, l'avoir prise en compte ... (information du 18 septembre 2024).

